



52 avenue de la Libération – CS 80450 - tél. : 05.56.03.94.50

COMMUNE DE BIGANOS

Département de la Gironde

Arrêté n°2025/0350

Autorisant l'occupation du Domaine Public

Monsieur Le Maire de Biganos, Président de la COBAN,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les dispositions relatives à l'occupation du domaine public ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du Maire N°22.007-modificatif-portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur Le Maire de Biganos à Monsieur Alain POCARD en sa qualité de 3ème Adjoint. (Annule et remplace l'arrêté N°20.011 du 15 Juin 2020) ;

Vu la demande formulée par Monsieur Stéphane LANGAUD, Chargé de mission Petite Enfance/Parentalité Service commun de la COBAN, relative à l'organisation d'un spectacle petite enfance, dans le parc Lecoq, le jeudi 26 juin 2025 ;

Considérant l'importance des actions culturelles et éducatives en direction du jeune public et des professionnels de la petite enfance ;

Considérant que le spectacle prévu s'inscrit dans le cadre d'un projet d'éveil artistique et de développement culturel à destination des enfants et des professionnels du secteur ;

Considérant les conditions météorologiques susceptibles de compromettre la tenue de l'événement en plein air ;

Considérant qu'il est nécessaire de garantir la sécurité et le confort des enfants, des accompagnants et des intervenants ;

Considérant que la halle du marché offre une alternative couverte, adaptée à l'accueil d'un public familial et professionnel, en toute sécurité ;

Considérant qu'il convient de prévoir une solution de repli afin d'assurer le bon déroulement du spectacle supra cité ;

-ARRÊTE-

Article 1^{er} : En cas d'intempéries empêchant la tenue du spectacle prévu le jeudi 26 juin 2025 dans le parc Lecoq, l'occupation de la halle du marché est autorisée pour accueillir l'événement destiné aux enfants et aux professionnels de la petite enfance :

- L'occupation est autorisée le **26/06/2025 de 09h00 à 12h00**, pour les besoins liés à l'installation, la tenue du spectacle et le rangement.

Article 2 - Responsabilité : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Autres formalités administratives : Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation

....

s'appliquant en l'espèce.

Article 4 - Remise en état des lieux : Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article 5 - Validité, renouvellement et remise en état : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 6 - Monsieur Le Maire de Biganos est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Biganos,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Biganos,
- Monsieur Stéphane LANGAUD, Chargé de mission Petite Enfance/Parentalité Service commun de la COBAN

Fait à Biganos, le 03 juin 2025
Pour le Maire, par délégation,
Adjoint délégué




ALAIN POCARD

DIFFUSION :

- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Biganos
- Police Municipale de Biganos
- Chargé de mission Petite Enfance/Parentalité Service commun COBAN « Coordination Mutualisée »
- Services Techniques de Biganos
- Adjoint délégué
- ASVP - Régisseur Marché et Domaine Public

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.